

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Règlement Bruxelles II Bis - Matière Matrimoniale Et Matière de Responsabilité Parentale](#) > [Gibraltar](#)

Règlement Bruxelles II bis - Matière matrimoniale et matière de responsabilité parentale

Gibraltar

Gibraltar

Article 67 (a)

Ministère de l'éducation,

de la justice et de l'échange international d'informations

771 Europort

Gibraltar

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: anglais, français.

Article 67 (c)

Langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2: anglais, français.

Articles 21 et 29

Les requêtes prévues aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

- à Gibraltar, la Cour suprême.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est présenté aux juridictions suivantes:

- à Gibraltar, la Cour suprême.

Article 34

Le recours prévu à l'article 34 peut seulement être formé:

- à Gibraltar, par un recours introduit auprès de la Cour d'appel.

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



■ Dernière mise à jour: 17/08/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.